

Copie

Délivrée à: me. GILSON Steve

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre 4
Numéro de rôle 2019/AM/395
██████████ / UNION NATIONALE DES MUTUALITES ██████████
Numéro de répertoire 2021/ 315
Arrêt contradictoire, par lequel la cour reçoit l'appel, tranche une question litigieuse et pose une question préjudicielle

## COUR DU TRAVAIL DE MONS

### ARRET

Audience publique du  
24 février 2021

COVER 01-00001995749-0001-0023-01-01-1



Sécurité sociale des travailleurs salariés - assurance-maladie-invalidité - incapacité de travail - activité non autorisée - activité principale et activité accessoire - question préjudicielle.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur Salvatore** [REDACTED] RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]

Partie appelante, représentée par Maître France LAMBINET substituant Maître Steve GILSON, avocat à 5000 Namur, place d'Hastedon 4, bte 1.

**CONTRE :**

**UNION NATIONALE DES MUTUALITES** [REDACTED] en abrégé [REDACTED] organisme assureur dont le siège social est sis à 1070 Bruxelles, [REDACTED] et qui est inscrit à la BCE sous le numéro [REDACTED]

Partie Intimée, représentée par Maître Wendy KLEE substituant Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 Liège, rue Beekman, 45.

\*\*\*

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour du travail de Mons, ci-après dénommée la cour, contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur Salvatore [REDACTED] entrée au greffe le 7 novembre 2019 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire, basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire et datée du 20 janvier 2020, en prévision de l'audience du 23 septembre 2020 ;
- les conclusions d'appel et la pièce (numérotées de 1. à 7.) de [REDACTED] entrées au greffe le 18 mars 2020 ;



- les conclusions d'appel de Monsieur Salvatore [REDACTED] entrées au greffe le 18 mai 2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de [REDACTED] entrées au greffe le 17 juin 2020 ;
- les pièces (inventoriées et numérotés de 1. à 16.) de Monsieur Salvatore [REDACTED] entrées au greffe le 3 septembre 2020 ;
- les pièces (inventoriées et numéroté de 1. à 7.) de [REDACTED] déposées lors de l'audience du 23 septembre 2020 ;
- les nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de [REDACTED] entrées au greffe le 24 novembre 2020 ;
- la pièce (inventoriée et numérotée 1.) de Monsieur Salvatore [REDACTED] entrée au greffe le 24 novembre 2020 ;
- l'avis écrit de Madame Martine HERMAND, substitut général, entré au greffe le 23 décembre 2020 ;
- les conclusions en réplique et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 5.) de [REDACTED] entrées au greffe le 18 janvier 2021 ;
- les répliques de Monsieur Salvatore [REDACTED] entrées au greffe le 25 janvier 2021.

Lors de l'audience du 25 novembre 2020, la cour entend Monsieur Salvatore [REDACTED] et [REDACTED]

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. OBJET DE L'APPEL - PRETENTIONS DES PARTIES - POSITION DE L'AUDITORAT GENERAL

Monsieur Salvatore [REDACTED] interjette appel du jugement du 7 octobre 2019 de la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (R.G. n° 17/2339/A et R.G. n° 17/2757/A).

Il demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- en conséquence de réformer le jugement attaqué en toutes ces dispositions, sauf en ce qu'il ordonne la jonction des dossiers R.G. n° 17/2339/A et R.G. n° 17/2757/A et condamne [REDACTED] aux dépens ;
- déclarer la demande originaire de titre exécutoire de [REDACTED] recevable mais non fondée (dossier inscrit sous le R.G. n° 17/2757/A) ;
- déclarer la demande originaire de Monsieur Salvatore [REDACTED] recevable et fondée (dossier inscrit sous le R.G. n° 17/2339/A) :



- à titre principal : annuler les décisions de [REDACTED] des 23 mai 2017 et 26 juin 2017 (pièces n° 1 et 2) et dire pour droit qu'aucune somme n'est due par Monsieur Salvatore [REDACTED], faute d'indu ;
- à titre subsidiaire : annuler les décisions de [REDACTED] des 23 mai 2017 et 26 juin 2017 (pièces n° 1 et 2) et dire pour droit qu'il n'y a pas matière à remboursement du prétendu indu, en application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ;
- à titre infiniment subsidiaire : réformer les décisions querellées précitées en limitant la récupération du prétendu indu aux seuls jours durant lesquels Monsieur Salvatore [REDACTED] aurait exercé une activité non autorisée et aurait dans le même temps bénéficié d'indemnités de mutuelle (quod non) ;
- à titre plus subsidiaire : dire pour droit que [REDACTED] a commis une faute (consistant à ne pas avoir respecté les obligations d'information et de conseil découlant de la Charte de l'assuré social), condamner celle-ci au paiement, au profit de Monsieur Salvatore [REDACTED] d'un montant équivalent au montant du prétendu indu et ordonner la compensation des sommes dues de part et d'autre ;
- condamner [REDACTED] aux entiers frais et dépens de l'instance, étant les indemnités de procédure d'instance et d'appel, liquidées à (262,37 euros + 349,80 euros =) 612,17 euros.

[REDACTED] demande à la cour de :

- déclarer l'appel de Monsieur Salvatore [REDACTED] recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Dans son avis écrit, Madame Martine HERMAND, substitut général, estime que :

- l'activité de Monsieur Salvatore [REDACTED] est incompatible avec le bénéfice d'allocations AMI ;
- l'arrêt du 28 mars 2013 (n° 51/2013) de la Cour constitutionnelle ne peut être appliqué et, pour le surplus, c'est au législateur qu'il convient de combler la lacune relevée ;
- l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social n'est pas applicable à Monsieur Salvatore [REDACTED] ;
- la récupération des allocations doit être limitée aux seules journées d'activité ;
- eu égard aux manquements respectifs de [REDACTED] (absence d'information claire) et de Monsieur Salvatore [REDACTED] (réponses incorrectes), il appartient à la cour d'apprécier dans quelle mesure la faute de chacun a contribué au dommage.



### 3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des audiences du 23 septembre 2020 et du 25 novembre 2020 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure administrative et judiciaire se présentent comme suit.

Monsieur Salvatore [REDACTED] est né le 26 août 1977.

Il subit un accident du travail (déchirure au mollet) en date du 27 juillet 2014, alors qu'il travaille en tant que technicien de maintenance pour la société [REDACTED].

Il est reconnu en incapacité de travail à partir du 4 janvier 2016, sur la base de l'article 100 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

En date du 1<sup>er</sup> février 2016, il signe une feuille de renseignements dans laquelle il est notamment stipulé :

*« (...) 23. Je m'engage à signaler immédiatement toute modification qui interviendrait au cours de mon incapacité de travail ou de mon repos de maternité notamment en matière du droit à une pension de retraite, de vieillesse ou d'ancienneté, de prestations d'accident du travail, de maladie professionnelle ou provenant de tiers, de revenus professionnels, indemnités, allocations pour handicapés ou de toute autre ressource ».*

Dans un courrier du 9 décembre 2016, [REDACTED] interpelle Monsieur Salvatore [REDACTED] dans les termes suivants :

*« (...) Nous vous saurions gré de nous préciser pourquoi nous recevons encore des bons de cotisation relatifs aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre 2016 alors que vous avez déclaré une incapacité de travail au 12/12/2015. Ne s'agit-il pas d'une erreur puisqu'il ne peut y avoir de cumul sans autorisation du médecin-conseil. Nous avons reçu les flux électroniques correspondant à 26 jours de travail.*

*Des sommes sont attribuées à ces jours partiels et par trimestre. (...) ».*

Il s'avère que Monsieur Salvatore [REDACTED] qui exerce son activité de sapeur-pompier volontaire à titre accessoire au sein de la zone de secours [REDACTED] (BCE [REDACTED]), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010<sup>1</sup>, a poursuivi ladite activité, semble-t-il dans un cadre adapté, durant son incapacité de travail.

<sup>1</sup> Cf. page 15 des conclusions d'appel de Monsieur Salvatore :



Dans un courrier du 22 décembre 2016, [REDACTED] notifie à Monsieur Salvatore [REDACTED] qu'il n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 2 janvier 2017, étant donné que « Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus une réduction des deux tiers de votre capacité ».

Dans des courriers du 23 mai 2017 et du 26 juin 2017, [REDACTED] met en demeure Monsieur Salvatore [REDACTED] de lui rembourser la somme de 21.255,65 euros à titre d'indemnités indûment perçues pour la période du 13 janvier 2016 au 31 mai 2016 et pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2016 au 20 novembre 2016, pour le motif suivant : « A la vérification du dossier dont références ci-dessus, il apparaît que vous avez été indemnisé alors que vous avez repris le travail sans autorisation préalable du Médecin Conseil (...) ».

Dans un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017, la S.A. [REDACTED] compagnie d'assurance « protection juridique » de Monsieur Salvatore [REDACTED] écrit à [REDACTED] :

« (...) Notre assuré nous remet votre lettre du 23/05/2017.

Notre assuré conteste formellement vous devoir les montants réclamés.

Pour bien comprendre ce dossier, nous nous permettons d'en retracer quelque peu l'historique.

En date du 27/04/2014, notre assuré a subi un accident de travail.

Suite à cet accident de travail, notre assuré a connu plusieurs périodes d'incapacité et notamment celle se déroulant du 13/01/2016 au 02/01/2017.

Durant cette période, notre assuré a été totalement indemnisé par vos soins.

En date du 9/12/2016, notre assuré a reçu un courrier de votre part l'interrogeant quant à une activité sans autorisation de votre médecin-conseil.

Immédiatement, notre assuré a pris contact avec vous pour vous informer que malgré son incapacité, il avait effectivement continué à travailler comme pompier volontaire. En effet, son travail à la caserne étant essentiellement administratif (gestion des appels, encodage, ...), notre assuré a cru bon de continuer à travailler ; il se sentait parfaitement capable d'exécuter ce travail (ce qui n'était pas le cas pour son emploi de technicien de maintenance pour lequel vous lui versiez des indemnités).

Lors de ce contact téléphonique du 9/12/2016, notre assuré a informé son interlocuteur qu'il était bien entendu prêt à rembourser les montants qui lui avaient été indûment alloués pendant ses jours de prestations au sein de la caserne.



*Par ailleurs, lors de sa dernière visite auprès de votre médecin-conseil, le Dr Raymond, cette dernière a confirmé à notre assuré qu'il devrait rembourser les jours indûment payés. Notre assuré a marqué « son accord et c'est ainsi que notre assuré n'a reçu aucune indemnité pour le mois de décembre 2016.*

*Depuis cette dernière visite, notre assuré n'a plus jamais été interpellé à ce sujet jusqu'à votre courrier du 23/05/2017.*

*Nous insistons sur le fait que notre assuré est totalement de bonne foi. Il n'a jamais été dans son intention de frauder.*

*Eu égard à ce qui précède, nous vous invitons à revoir votre position et à nous adresser un décompte corrigé.*

*Notre assuré nous informe que vous êtes en possession du décompte des jours effectivement prestés au sein de la caserne. (...) ».*

Par requête entrée le 3 août 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (R.G. n° 17/2339/A), Monsieur Salvatore [REDACTED] conteste les décisions du 23 mai 2017 et du 26 juin 2017.

Par requête entrée le 22 septembre 2017 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (R.G. n° 17/2757/A), [REDACTED] sollicite un titre exécutoire pour la somme de 21.255,65 euros, à titre de somme perçue indûment du 13 janvier 2016 au 20 novembre 2016, au motif que Monsieur Salvatore [REDACTED] a repris le travail le 7 janvier 2016 sans autorisation préalable du médecin-conseil.

Dans un jugement du 7 octobre 2019, la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- o joint les causes portant les numéros de rôle général 17/2339/A et 17/2757/A pour cause de connexité ;
- o dans la cause portant le numéro de rôle général 17/2339/A :
  - déclare la demande recevable mais non fondée ;
- dans la cause portant le numéro de rôle général 17/2757/A :
  - déclare la demande recevable et fondée ;
  - condamne Monsieur Salvatore [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 21.255,65 euros à titre d'indemnités indûment versées entre le 13 janvier 2016 et le 20 novembre 2016 ;
- o dans les deux causes :
  - condamne [REDACTED] à payer les frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Monsieur Salvatore [REDACTED] à 262,37 euros ;



- condamne [REDACTED] payer la somme de 40 euros (2 x 20 euros) à titre de contribution au fonds spécial (loi du 19 mars 2017) ;
- autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans garantie.

Par requête entrée au greffe de la cour en date du 7 novembre 2019, Monsieur Salvatore [REDACTED] interjette appel du jugement du 7 octobre 2019.

#### 4. ECARTEMENT

##### a) En droit

Après les plaidoiries et, s'il y a lieu, les répliques, le juge prononce la clôture des débats, selon l'article 769, alinéa 1, du Code judiciaire.

Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit après les plaidoiries, il en informe le juge avant la clôture des débats ; cet avis est déposé au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes au plus tard à une date déterminée par le juge qui fixe également la date jusqu'à laquelle les parties peuvent déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à l'avis du ministère public, selon l'article 766, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire.

Il en résulte que des conclusions déposées au-delà de la date fixée par le juge doivent être écartées et que seules des conclusions, à l'exclusion de pièces, peuvent être déposées par les parties à titre de répliques à l'avis du ministère public.

Les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public, selon l'article 767, § 2, du Code judiciaire.

##### b) En l'espèce

Les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 5.) de [REDACTED] entrées au greffe le 18 janvier 2021, ne peuvent être prises en considération, dès lors qu'il est porté atteinte à la règle selon laquelle, après les plaidoiries, seules des conclusions, à l'exclusion de pièces, peuvent être déposées par les parties à titre de répliques à l'avis du ministère public.

Dans ces conditions, la cour écarte les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 6.) de [REDACTED], entrés au greffe le 18 janvier 2021.





**5. RECEVABILITE DE L'APPEL**a) En droit

Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public<sup>2</sup>.

b) En l'espèce

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

**6. FONDEMENT DE L'APPEL**a) En droitI. Activité non autorisée

Est reconnu incapable de travailler, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle, selon l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette disposition commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>3</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 mai 2015, rôle n° S.13.0013.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.



Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance, selon l'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Il résulte des dispositions précitées que la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail est subordonnée à la réunion de trois conditions<sup>4</sup> :

1. la cessation de toute activité ;
2. le fait que cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;
3. ces derniers doivent générer une réduction de la capacité de gain du titulaire d'au moins deux tiers par rapport à une personne de référence.

Le législateur ne définit toutefois pas l'activité qu'il convient d'avoir cessé pour prétendre aux indemnités.

Selon la Cour de cassation, le terme « activité » doit être compris dans son sens usuel et ne peut être réduit à la seule activité professionnelle ou au seul travail<sup>5</sup>.

Il s'ensuit qu'est visée non seulement la cessation de toute activité professionnelle mais encore de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou toute occupation habituelle, occasionnelle voire même exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, et ce même si elle est de minime importance ou faiblement rémunérée<sup>6</sup>.

En principe, seules sont autorisées des activités d'entretien ordinaire du ménage ou de loisir<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> C.C., arrêt n° 51/2013, 28 mars 2013, rôle n° 5463, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>5</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 23 avril 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 446.

<sup>6</sup> Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p. 81. Cass., 21 janvier 1982, *Bull. INAMI*, 1982, p. 323. Cass., 18 mai 1992, *J.T.T.*, 1992, p. 400. C. trav. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2012, R.G. n° 2012/AM/18, inédit. C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 20 juin 2013, R.G. n° 2011/AB/813, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. C. trav. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 26 novembre 2014, R.G. n° 2012/AM/474, inédit. C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2014, R.G. n° 2013/AM/432, inédit. C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2015, R.G. n° 2009/AM/21651, inédit. C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 5 janvier 2017, R.G. n° 2014/AM/296, inédit.

<sup>7</sup> J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 281.



Cette rigueur est tempérée par la possibilité prévue par l'article 100, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, de solliciter l'autorisation du médecin conseil de reprendre une activité, préalablement à la reprise de celle-ci, alors que le travailleur se trouve encore en incapacité de travail et pour autant que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %.

L'article 100, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne peut s'appliquer qu'après application préalable de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la même loi<sup>8</sup>.

La Cour de cassation déclare expressément et à juste titre, dans un arrêt du 18 mai 2015, que « Cette disposition déroge à la condition de capacité de gain fixée par le paragraphe 1<sup>er</sup> au profit du travailleur devenu incapable de travailler comme prévu audit paragraphe 1<sup>er</sup> qui reprend ultérieurement un travail conformément au paragraphe 2 »<sup>9</sup>.

Monsieur Philippe GOSSERIES estime également que « Certes, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, suppose la reconnaissance préalable de l'incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1994. Cependant, l'incapacité de travail de l'article 100, § 2, ne nécessite plus, lorsqu'elle est constatée selon une réduction de capacité de 50 % au moins sur le plan médical, qu'il y ait encore dans le chef de l'assuré réduction de capacité à un tiers au moins selon l'article 100, § 1<sup>er</sup>. Aussi, peut-on affirmer que l'article 100, § 2, ne présume pas une incapacité de travail de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, mais formule une autre hypothèse de l'incapacité »<sup>10</sup>.

Il considère, en outre, que « La réduction de capacité à apprécier est physique ou physiologique, au contraire du caractère économique de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 juillet 1994 »<sup>11</sup>.

Monsieur Charles-Eric CLESSE partage cette dernière approche : « L'évaluation ne se fait donc pas de la même manière que pour les 66 % de réduction de capacité de gain. Ici, seul le point de vue médical compte sans qu'il faille étudier le marché général de l'emploi, les emplois accessibles, etc. En deçà d'une réduction de 50 % de capacité, l'assuré est censé pouvoir reprendre son activité normale à temps plein »<sup>12</sup>.

Dans le cadre du régime dérogatoire mis en place par l'article 100, § 2, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il est dès lors nécessaire - mais suffisant - que le travailleur qui, préalablement, a été reconnu incapable de travailler et qui reprend un travail autorisé, justifie une réduction de sa capacité d'au moins 50 %.

<sup>8</sup> C.C., arrêt n° 19/2013 du 28 février 2013, rôle n° 5300, <https://const-court.be>.

<sup>9</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 mai 2015, rôle n° S.13.0012.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>10</sup> Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p. 88, note 80bis.

<sup>11</sup> Ph. GOSSERIES, *op. cit.*, note 79.

<sup>12</sup> C.-E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 128.



Il s'ensuit que « le travailleur qui fait l'effort de reprendre le travail bénéficie de critères plus souples de reconnaissance de son incapacité de travail »<sup>13</sup> et que le régime de l'article 100, § 2, est « une exception au système instauré au § 1<sup>er</sup>, en cas de prise effective à temps partiel et dont il ne peut (...) servir d'exemple interprétatif »<sup>14</sup>.

Enfin, le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen, selon l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

## II. Indu

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu, selon l'article 1376 du Code civil.

Celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées, selon l'article 164, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 coordonnée le 14 juillet 1994.

Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé, selon l'article 101, § 2, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué, selon l'article 174, alinéa 1, 5<sup>e</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Toutefois, dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité, le délai de prescription est de cinq ans, selon l'article 174, alinéa 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>13</sup> P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés. Approche transversale », in *Le maintien au travail de travailleurs devenus partiellement inaptes*, (dir.) M. DAVAGLE, Anthemis, 2013, pp. 24 à 26.

<sup>14</sup> Concl. Monsieur l'avocat général J.-M. GENICOT qui précèdent Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 18 mai 2015, rôle n° S.13.0012.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.



La fraude vise tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi<sup>15</sup>.

Ni de la considération que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur, ni de la constatation qu'il n'a pas déclaré à celui-ci la poursuite d'une activité, il ne peut être déduit l'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues<sup>16</sup>.

Pour que des manœuvres frauduleuses soient reconnues dans le chef de l'assuré social, il faut que celui-ci ait eu conscience que ses actes ou son abstention de déclaration avaient pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit<sup>17</sup>.

Il découle de ce qui précède que l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef d'un assuré social suppose que celui-ci ait posé un acte ou se soit rendu coupable d'une abstention lui permettant d'obtenir des prestations sociales dont il était conscient qu'elles étaient illicites.

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement, selon l'article 1378 du Code civil.

Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée, selon l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

### III. Révision

L'article 17, alinéas 1 et 2, de la loi du 11 avril 1995 vise la révision, par une nouvelle décision, prise d'initiative par l'institution de sécurité sociale, de décisions d'octroi de prestations entachées d'une erreur de droit ou matérielle<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> J. LECLERCQ, *Mercuriale* du 2 septembre 1975, "La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale (I)", in *La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1998, p. 318. C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2015, rôles n° 2014/AB/122 et 2014/AB/139, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>16</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2006, rôle S.05.0071.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>17</sup> C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2006, rôle n° 19199, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. C. trav. Mons (4<sup>e</sup> ch.), 19 mai 2010, R.G. n° 2009/AM/21.554 ; <https://www.stradalex.com/fr>.

<sup>18</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 juin 2008, rôle n° S.07.0113.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.



Lorsqu'il est constaté qu'une décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, selon l'article 17, alinéa 1, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

En matière de chômage, il a été jugé que l'erreur d'appréciation commise par l'institution de sécurité sociale dans la vérification des déclarations et documents et des conditions requises pour prétendre aux prestations sociales ne constitue pas l'erreur de droit ou matérielle<sup>19</sup>; cet enseignement est transposable aux autres branches de la sécurité sociale.

De manière dérogatoire au principe de la rétroactivité<sup>20</sup>, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, et ce sans préjudice de l'article 18, selon l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995.

Il s'agit d'une forme de consécration légale du principe de respect des attentes légitimes d'autrui<sup>21</sup>.

Par ailleurs, l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 n'est pas d'application lorsque l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation, selon l'article 17, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1995.

Cette disposition ne requiert pas de la part de l'assuré social concerné des manœuvres frauduleuses ou un dol spécial - c'est-à-dire une intention particulière - dont l'exigence serait difficile à concilier avec les termes « devait savoir » puisque ceux-ci permettent d'englober des hypothèses dans lesquelles l'assuré social n'a même pas connaissance de l'indu<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 29 mai 2017, rôle n° S.15.0131.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>20</sup> S. GILSON, Z. TRUSGNACH et F. LAMBINET, « Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, (dir.) J. CLESSE et J. HUBIN, Bruxelles, Larcier, 2014, CUP, vol. 150, p. 333.

<sup>21</sup> H. MORMONT et J. MARTENS, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, (dir.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2008, p. 64.

<sup>22</sup> C. trav. Liège (div. Namur) (6<sup>e</sup> ch.), 21 novembre 2017, rôle 2016/AN/148, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.



Dans la mesure où chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue, en vertu de l'article 870 du Code judiciaire, il incombe à l'institution de sécurité sociale, qui entend se prévaloir de l'article 17, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1995, d'établir les éléments de fait qui commandent son application.

#### IV. Information

Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, selon l'article 3, alinéa 1, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

Il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré l'ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations<sup>23</sup>.

L'information visée à l'article 3, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995, doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations, selon l'article 3, alinéa 3, de la même loi.

#### V. Responsabilité civile

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, selon l'article 1382 du Code civil.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, selon l'article 1383 du Code civil.

Le régime de responsabilité civile est dès lors articulé sur l'existence d'une faute qui consiste en la méconnaissance d'une forme de conduite qui prend la forme soit d'une règle déterminée, soit de la norme générale de prudence<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 23 novembre 2009, rôle n° S.07.0115.F, <https://juportal.be>.

<sup>24</sup> B. GOFFAUX, « Le point sur la faute extracontractuelle et ses éléments constitutifs », in *Les grandes évolutions du droit des obligations*, (coord.) F. GEORGE, B. HAVET et A. PUTZ, Limal, Anthemis, 2019, pp. 7-35.



Premièrement, la transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment<sup>25</sup>.

Est qualifié d'acte illicite au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil toute violation d'une norme légale ou réglementaire imposant ou interdisant un comportement déterminé<sup>26</sup>.

Deuxièmement, le manquement à l'obligation générale de prudence engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur<sup>27</sup>.

Toute infraction à la norme de diligence, c'est-à-dire lorsqu'on ne se comporte pas comme une personne normalement prévoyante et diligente dans des circonstances identiques, constitue une faute<sup>28</sup>.

#### VI. Facilités de paiement

Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement, selon l'article 1244, alinéa 2, du Code civil.

Il suit de cette disposition que le juge saisi d'une demande tendant à obtenir des délais de paiement dispose d'un large pouvoir d'appréciation et décide librement des modalités du paiement, sans toutefois pouvoir exonérer le débiteur de payer<sup>29</sup>.

#### b) En l'espèce

Eu égard aux différents moyens développés par Monsieur Salvatore [REDACTED] il appartient à la cour, dans un premier temps, d'examiner (1) l'existence ou non d'une activité a priori incompatible avec le bénéfice des indemnités de mutuelle et (2) l'incidence ou non de ladite activité sur le droit aux indemnités de mutuelle.

<sup>25</sup> Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 83. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 mai 2011, rôle n° C.10.0664.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>26</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2018, rôle n° C.17.0504.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>27</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2010, rôle n° C.09.0214.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 25 octobre 2012, rôle n° C.12.0079.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 16 mars 2008, rôle n° C.17.0200.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>28</sup> Cass. (1<sup>e</sup> ch.), 24 mai 2018, rôle n° C.17.0504.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

<sup>29</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 7 avril 2014, rôle n° S.12.0080.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.





**(1) Activité litigieuse**

Les relevés de prestations de Monsieur Salvatore [REDACTED] en tant que pompier volontaire durant l'année 2016 font apparaître des heures/minutes de « prestations », lesquelles sont ventilées de la manière suivante :

- janvier 2016 : « formation » (7, 8, 10, 13, 15, 20, 22 et 27 janvier 2016), « travail administratif » (21 janvier 2016), « garde caserne Sambreville » (30 et 31 janvier 2016), « mission ambulance » (30 et 31 janvier 2016) ;
- février 2016 : « mission pompier » (1<sup>er</sup> février 2016), « formation » (10 février 2016), « garde caserne Fosses » (11 et 12 février 2016), « mission ambulance » (11 et 12 février 2016), « garde caserne Sambreville » (12, 13, 18 et 19 février 2016) ;
- mars 2016 : « formation » (7, 14 mars 2016), « garde caserne Sambreville » (10, 11, 17, 18, 20 mars 2016), « mission pompier » (20 mars 2016), « garde caserne Fosses » (29 et 30 mars 2016) ;
- avril 2016 : « garde caserne Fosses » (5, 6, 22 et 23 avril 2016), « mission pompier » (5 avril 2016), « garde caserne Sambreville » (13, 14, 16 et 17 avril 2016), « formation » (15 et 23 avril 2016) ;
- mai 2016 : « garde caserne Sambreville » (8, 9, 20, 21, 30 et 31 mai 2016) ;
- juin 2016 : « formation » (2, 6, 9, 16, 23 et 29 juin 2016), « garde caserne Sambreville » (4, 5, 29 et 30 juin 2016), « mission pompier » (22 et 23 juin 2016), « mission ambulance » (30 juin 2016), « garde caserne Fosses » (30 juin 2016) ;
- juillet 2016 : « mission ambulance » (1<sup>er</sup>, 9, 10, 21 et 22 juillet 2016), « garde caserne Fosses » (1<sup>er</sup> juillet 2016), « garde caserne Sambreville » (5, 6, 9, 10, 21 et 22 juillet 2016) ;
- août 2016 : « garde caserne Sambreville » (6, 7, 16, 17, 18, 19, 22 et 23 août 2016), « mission ambulance » (6 et 22 août 2016), « mission pompier » (18 août 2016) ;
- septembre 2016 : « garde caserne Sambreville » (15, 16, 22, 24 et 25 septembre 2016), « mission ambulance » (24, 25, 29 et 30 septembre 2016), « garde caserne Mettet » (18, 19, 29 et 30 septembre 2016), « garde caserne Fosses » (25 et 26 septembre 2016) ;
- octobre 2016 : « garde caserne Mettet » (12, 13, 18, 19, 22, 23, 25 et 26 octobre 2016), « formation » (13 et 27 octobre 2016), « mission ambulance » (23 octobre 2016), « garde caserne Sambreville » (26 et 27 octobre 2016), « mission pompier » (26 et 27 octobre 2016) ;
- novembre 2016 : « garde caserne Sambreville » (7, 8, 13, 14, 15, 28 et 29 novembre 2016), « mission pompier » (7, 14 et 15 novembre 2016), « formation » (10 novembre 2016), « mission ambulance » (15 novembre 2016) ;
- décembre 2016 : « garde caserne Mettet » (4, 5 et 28 décembre 2016), « garde caserne Sambreville » (19, 20, 28 et 29 décembre 2016), « formation » (19 décembre 2016), « mission ambulance » (20 et 28 décembre 2016).



Monsieur Salvatore [REDACTED] reconnaît lui-même avoir effectué, à raison de trois ou quatre fois par mois, des prestations consistant à réaliser des tâches administratives, réaliser des inventaires, remettre les ambulances en ordre, remettre le matériel en ordre, encoder des rapports, gérer la centrale d'appels, etc.<sup>30</sup>.

S'il prétend, sans toutefois le démontrer, que ce qui est repris ci-avant comme « mission ambulance » ne vise pas une intervention de lui-même en ambulance mais « (...) signifie qu'il a géré administrativement une ambulance »<sup>31</sup>, sa mission consistant à « (...) vérifier le contenu des ambulances lorsqu'elles rentraient et de le compléter au besoin par des objets, du matériel, qui se trouvaient dans le garage où se situaient les ambulances, sur les étagères (...) »<sup>32</sup>, n'a pas d'incidence, dans la mesure où, même à suivre la thèse de Monsieur Salvatore [REDACTED] les fonctions de maintenance d'une ambulance constituent une activité a priori incompatible avec le bénéfice des indemnités de mutuelle.

En tout état de cause, les différentes prestations de Monsieur Salvatore [REDACTED] reprises dans les relevés de prestations et évoquées ci-avant, y compris les gardes, les tâches administratives (inventaires, rapports, etc.), la remise en ordre des ambulances, le rangement du matériel, la gestion de la centrale d'appels, ainsi que les formations (tant pour les volets théoriques que pour les éventuels volets pratiques, dès lors qu'il n'est pas démontré que lesdites formations se limitaient à des « tâches intellectuelles en salle de classe »<sup>33</sup>), relèvent de la notion d'activité orientée vers la production de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même, a priori incompatible avec le bénéfice des indemnités de mutuelle.

Il importe peu que lesdites prestations de Monsieur Salvatore [REDACTED] ne soient pas similaires, d'une part, à celles qui étaient les siennes, dans le cadre de son activité accessoire de pompier volontaire, avant qu'il ne soit reconnu en incapacité de travail (dans la mesure où elles semblent avoir fait l'objet d'un aménagement tenant compte de ses problèmes de santé), d'autre part, à celles qui étaient les siennes, dans le cadre de son activité principale, avant qu'il ne soit reconnu en incapacité de travail.

Il importe peu également que lesdites prestations de Monsieur Salvatore [REDACTED] soient irrégulières ; on peut noter, au demeurant, qu'elles sont intervenues durant un nombre de jours relativement conséquent, plus précisément à concurrence de (11 + 9 + 9 + 9 + 6 + 10 + 7 + 8 + 10 + 9 + 8 + 5 =) 101 jours en 2016.

<sup>30</sup> Cf. page 12 des conclusions d'appel de Monsieur Salvatore

<sup>31</sup> Cf. page 30 des conclusions d'appel de Monsieur Salvatore

<sup>32</sup> Cf. page 13 des conclusions d'appel de Monsieur Salvatore

<sup>33</sup> Cf. page 13 des conclusions d'appel de Monsieur Salvatore



Il est dès lors établi que les différentes prestations de Monsieur Salvatore [REDACTED] dans le cadre de son activité accessoire de pompier volontaire, constituent une activité a priori incompatible avec le bénéfice des indemnités de mutuelle.

(2) Droit aux indemnités de mutuelle

Saisie de questions préjudicielles relatives à un assuré social qui est incapable d'exercer son activité de technicien de surface à mi-temps et dont l'organisme assureur sera amené à soulever qu'il n'a pas cessé toute activité, dans la mesure où il a poursuivi son autre activité d'aide-cuisinier à mi-temps, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 28 mars 2013<sup>34</sup>, effectue les constats suivants :

- « Lorsque la loi précitée du 9 août 1963 est entrée en vigueur, quasi tout le travail salarié était presté à temps plein. A la suite des évolutions socio-économiques, en particulier la flexibilité sans cesse croissante du marché du travail, le travail à temps partiel s'est considérablement développé ces dernières décennies. La possibilité de travailler à temps partiel permet non seulement de combiner le travail et la vie familiale, mais permet également d'exercer deux ou plusieurs emplois différents»;
- "Lorsqu'un travailleur exerce deux ou plusieurs emplois à temps partiel, il est toutefois possible qu'il ne soit plus en mesure d'exercer un de ces emplois par suite d'un accident, d'une maladie professionnelle, d'une lésion ou d'un trouble fonctionnel, tout en étant capable d'exercer l'autre ou les autres emplois. Généralement, il ne sera, dans ces circonstances, pas satisfait à une des conditions de l'article 100, § 1er, de la loi AMI, à savoir la réduction de sa capacité de gain de deux tiers ou plus. Si, en pareilles circonstances, sa capacité de gain est néanmoins réduite de deux tiers ou plus, la cause de l'interruption du travail résidera souvent dans un accident du travail ou une maladie professionnelle, de sorte que l'intéressé peut avoir droit à une indemnité sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou en vertu des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970";

<sup>34</sup> C.C., arrêt n° 51/2013 du 28 mars 2013, rôle n° 5463, <https://const-court.be>.



- *« Eu égard à la complexité des règles relatives à la coexistence des diverses prestations dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs, il ne peut cependant être exclu que certains travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui ne peuvent plus exercer une de ces fonctions à temps partiel pour des raisons médicales n'aient droit ni à des allocations de chômage ni à une indemnité sur la base du régime afférent aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, alors qu'ils sont confrontés à une réduction de leur capacité de gain de deux tiers ou plus. Dans cette mesure, l'article 100 de la loi AMI tient actuellement insuffisamment compte des évolutions socio-économiques en matière de travail à temps partiel, vu que cette disposition exige que l'intéressé, pour pouvoir obtenir une indemnité, mette d'abord fin à toutes les activités ».*

Au sujet de l'article 100, § 2, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, la Cour constitutionnelle précise ce qui suit :

- *« Bien qu'elle soit de nature à promouvoir la réintégration sur le marché du travail, cette disposition ne résout pas les problèmes auxquels peuvent être confrontés les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel dans la mesure où ils voient leur capacité de gain diminuer de deux tiers ou plus, sans entrer en ligne de compte pour une indemnité en vertu de la loi AMI, étant donné qu'ils n'ont pas interrompu toutes leurs activités » ;*
- *« Compte tenu de l'évolution socio-économique précitée, une telle différence de traitement entre le travailleur ayant repris une activité professionnelle, après la cessation complète de toute activité, et le travailleur ayant maintenu une activité à temps partiel n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette différence de traitement ne trouve cependant pas son origine dans la disposition en cause, mais dans l'absence d'une disposition qui ouvre un droit à une indemnité AMI pour les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à un de ces emplois, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et dans la mesure où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social, comme le régime social et le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il appartient au législateur de déterminer la nature et l'étendue de ce droit à l'égard de cette catégorie de travailleurs à temps partiel ».*



La Constitutionnelle en conclut que « L'absence d'une disposition législative qui ouvre le droit à une indemnité d'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs qui exercent plusieurs emplois à temps partiel et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à une des fonctions, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et dans la mesure où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cependant, c'est au législateur de combler la lacune ».

On peut relever qu'à ce jour, la lacune n'a toujours pas été comblée par le législateur.

Monsieur Salvatore [REDACTED] ne se trouve toutefois pas dans une situation d'exercice de plusieurs emplois à temps partiel, puisqu'il combine une activité principale à temps plein et une activité accessoire à temps partiel exercée de manière intermittente.

La cour est dès lors amenée à s'interroger quant à une éventuelle discrimination entre le travailleur qui exerce une seule activité professionnelle et le travailleur qui combine activité principale à temps plein et une activité accessoire à temps partiel et intermittente.

En conséquence, la cour pose à la Cour constitutionnelle les questions que lui soumet, à titre subsidiaire, Monsieur Salvatore [REDACTED]<sup>35</sup>, et qu'elle reformule légèrement dans la partie finale du présent arrêt.

\*\*\*

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Statuant contradictoirement,**

Ecarter les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 6.) de l'UNML, entrés au greffe le 18 janvier 2021.

Reçoit l'appel.

<sup>35</sup> Cf. page 20 des conclusions d'appel de Monsieur Salvatore [REDACTED]



Pose à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

« L'absence d'une disposition législative qui ouvre le droit à une indemnité d'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs qui exercent une activité principale, à temps plein, et une activité accessoire, à temps partiel et intermittente, et qui, pour des raisons médicales, doivent mettre fin à une des fonctions, dans la mesure où ils sont ainsi confrontés à une diminution de leur capacité de gain de deux tiers ou plus et dans la mesure où ils n'ont pas droit à une indemnité en vertu d'un autre régime social viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution ? Dans l'affirmative, cette lacune extrinsèque est-elle auto-réparatrice ? ».

Renvoie la cause au rôle particulier.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, présidant la chambre,  
Monsieur Christophe COQUERELLE, conseiller social à titre d'employeur,  
Monsieur Matteo LA TORRE, conseiller social à titre de travailleur employé,

assistés de Madame Carine TONDEUR, greffier.

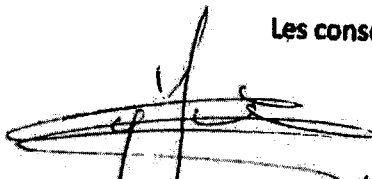
Le présent arrêt est signé avant d'être prononcé.

Le greffier,

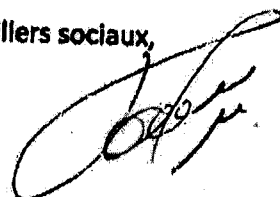


C. TONDEUR

Les conseillers sociaux,



Ch. COQUERELLE



M. LA TORRE

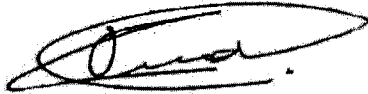
Le président,



Ch. BEDORET

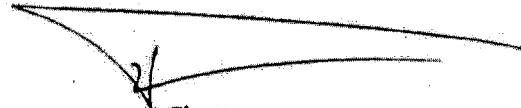
Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 24 février 2021 de la 4<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur Christophe BEDORET, conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de Madame Carine TONDEUR, greffier.

Le greffier,



C. TONDEUR

Le président,



Ch. BEDORET

